



COMMUNE DE LATÉNA

Règlement général de commune

du 12 décembre 2024

sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 mars 2025

Chapitre 1

Dispositions générales

Définition, garantie
d'existence et fusion

Art. premier

¹La commune de Laténa, issue de la fusion des communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise, réunit sous ce nom les habitantes et les habitants qui y ont leur domicile et tous les biens appartenant à la communauté.

²La commune de Laténa est composée des localités d'Enges, Epagnier, Hauterive, Marin, Saint-Blaise, Thielle et Wavre.

³Les habitantes et les habitants ainsi que les citoyennes et les citoyens de Laténa se nomment les Laténiennes et les Laténiens.

⁴L'existence de la commune et de son territoire est garantie. Aucune fusion, ni division, ni cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

Armoiries

Art. 2

Les armoiries sont représentées et définies comme suit : "Tiercé en barre flamboyante abaissé, d'or, de sinople et d'azur, cette dernière surmontée d'une cotice flamboyante d'argent."

Autorités

Art. 3

Les autorités communales sont :

- a. le Conseil général ;
- b. le Conseil communal ;
- c. les commissions instituées par les lois et règlements ;
- d. les commissions temporaires.

Ressources

Art. 4

La commune pourvoit à ses dépenses :

- a. par le revenu des biens communaux ;
- b. par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ;
- c. par toutes les autres ressources et allocations éventuelles.

Impôts

Art. 5

¹La commune perçoit les impôts conformément à la Loi sur les contributions directes (LCdir).

²Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général.

Corps électoral

Art. 6

Sont membres du corps électoral en matière communale, dès l'âge de 18 ans révolus :

- a. les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b. les Suissesses et les Suisses de l'étranger inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;

- c. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune et qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-membres du corps électoral

Art. 7

Ne peuvent être ni électrices ou électeurs, ni éligibles :

- a. celles et ceux qui exercent des droits politiques dans une autre commune de Suisse ;
- b. les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

Eligibilité

Art. 8

Tous les membres du corps électoral sont éligibles.

Droit d'initiative

a) Principe et objet

Art. 9

¹Dix pourcent des membres du corps électoral peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

b) Exercice du droit

Art. 10

¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle et à titre informatif dans la presse locale le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴Le comité d'initiative se compose de trois membres du corps électoral communal au moins.

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli, dans le délai, le nombre de signatures valables. Le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi

Art. 11

¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum

a) Principe et objet

Art. 12

¹Dix pourcent des membres du corps électoral communal peut demander que soit soumis au vote populaire :

- a. tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;
- b. toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a. le budget et les comptes ;
- b. les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication

Art. 13

¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication dans la Feuille officielle, et à titre informatif dans la presse locale ainsi que sur le site internet communal par le Conseil communal.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal et à titre informatif sur le site internet communal.

c) Délai

Art. 14

¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août inclusivement ou entre le 20 décembre et le 10 janvier inclusivement, il est prolongé de 10 jours.

d) Annonce préalable

Art. 15

¹Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq membres du corps électoral communal, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

²Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et des électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.

e) Renvoi

Art. 16

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

f) Référendum obligatoire

Art. 17

¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'État en application de la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

²En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Chapitre 2

Incompatibilités, exclusions

Incompatibilités
a) absolues

Art. 18

¹Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré au sens de la Loi fédérale (LPart) ou au sens de la Loi cantonale sur le partenariat enregistré, les personnes menant de fait une vie de couple et les personnes parentes et alliées jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

²Les membres du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat ainsi que les personnes employées par la commune ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.

³Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais elles et ils ne peuvent en faire partie.

b) relatives

Art. 19

¹Aucune et aucun membre, ni suppléante ou suppléant, du Conseil général, ainsi qu'aucune et aucun membre du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle elle ou il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a. une personne à laquelle elle ou il est ou a été uni par le mariage ;
- b. une personne à laquelle elle ou il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c. une personne avec laquelle elle ou il mène de fait une vie de couple ;
- d. une personne de sa parenté, ou personne alliée jusqu'au troisième degré inclusivement.

Récusations

Art. 20

¹Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient la ou le membre récusable, qui statue en son absence, dans le respect du droit d'être entendu.

²La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

Art. 21

Les membres ou membres suppléantes et suppléants du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a. immédiatement, lorsqu'elles ou ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment si elles ou ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou si elles ou ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle ;
- b. à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'elles ou ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 18 du présent règlement ;
- c. après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'elles ou ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle elles ou ils appartiennent.

Chapitre 3

Conseil général

Election

Art. 22

Le Conseil général se compose de quarante et un membres. Il est élu intégralement pour quatre ans au début de chaque législature, selon le système de la représentation proportionnelle.

Election des suppléantes et des suppléants

Art. 23

¹L'élection des conseillères générales suppléantes et des conseillers généraux suppléants a lieu en même temps et sur la même liste que les conseillères générales et les conseillers généraux.

²Les conseillères générales suppléantes et les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

⁴Les listes ont droit à des conseillères générales suppléantes et des conseillers généraux suppléants selon la répartition suivante :

- a) de un à cinq sièges : une suppléante ou un suppléant ;
- b) de six à dix sièges : deux suppléantes ou suppléants ;
- c) de onze à quinze sièges : trois suppléantes ou suppléants ;
- d) de seize à vingt sièges : quatre suppléantes ou suppléants ;
- e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléantes ou suppléants.

Impression des
bulletins et du matériel
de vote

Art. 24

¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électrices et d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³Ils comportent à la suite de la liste des candidates et candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.

⁴La chancellerie d'État fait parvenir simultanément aux électrices et aux électeurs, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

⁵Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et aux électeurs de la commune:

- a. pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin ;
- b. pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

⁶Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

Constitution

Art. 25

¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par la personne qui est la doyenne d'âge. Les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeuses ou questeurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance

Art. 26

¹En cas de vacance de siège durant la période administrative, la conseillère générale ou le conseiller général qui quitte le Conseil général est à remplacer par la première conseillère générale suppléante ou le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si cette dernière ou ce dernier refuse le siège, elle ou il perd définitivement son statut de conseillère générale suppléante ou de conseiller général suppléant. Dans ce cas, et pour autant que la liste comporte encore des viennent-ensuite, la première ou le premier vient-ensuite est à proclamer conseillère générale suppléante ou conseiller général suppléant.

²S'il n'y a plus de suppléante ou de suppléant, la liste dont provient la sortante ou le sortant propose une candidature.

³La nouvelle conseillère générale ou le nouveau conseiller général de même que la nouvelle conseillère générale suppléante ou le nouveau conseiller général suppléant ne peut siéger qu'après sa proclamation par le Conseil communal.

Bureau

Art. 27

¹Le bureau du Conseil général comprend une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire, une secrétaire-adjointe ou un secrétaire-adjoint, et deux questeuses ou questeurs.

²Les membres qui sortent de charge sont immédiatement rééligibles, à l'exception de la présidente ou du président, qu'on ne peut élire au bureau qu'à une autre fonction.

Attributions

Art. 28

Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. il élit conformément à l'article 74 ci-après :
 - a. son bureau pour un an ;
 - b. les membres du Conseil communal, pour quatre ans, au début de chaque période administrative ;
 - c. les membres des commissions instituées par les lois et règlements, pour quatre ans, au début de chaque période administrative ;
 - d. les membres des autres commissions ;
 - e. les représentantes et les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, ainsi que leurs suppléantes ou leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal prévoit l'élection de suppléantes ou de suppléants, l'article 73 de la Loi sur les communes (LCo) étant réservé.
2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;
3. il adopte le budget communal, vote les crédits budgétaires et d'engagement qui, aux termes du règlement communal sur les finances (RCF), relèvent de sa compétence et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;
4. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget, dans les limites fixées par le règlement communal sur les finances ;
5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a. aux impositions communales ;
 - b. aux traitements des fonctionnaires et des employés et employés communaux ;
 - c. à la création de nouveaux emplois ;
 - d. à l'acceptation de dons et legs faits à la commune ;
 - e. aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;
 - f. aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la Loi sur les communes (LCo) ;
 - g. aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal ;
 - h. à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques ;
 - i. à l'octroi du droit de cité d'honneur ;
6. il exerce le droit d'initiative de la commune ;
7. il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Droit de cité d'honneur	Art. 28b ¹Le Conseil général, à la majorité de deux tiers de ses membres, peut accorder le droit de cité d'honneur à une personne qui s'est particulièrement illustrée par son activité en faveur de la commune. ²L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire.
Destitution	Art. 29 ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer une ou un membre du Conseil communal pour de justes motifs. ²Sont considérées comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat. ³S'agissant des justes motifs, de la procédure applicable, de la suspension provisoire, des conséquences du décès, d'une démission et d'une réélection, des décisions et recours, ainsi que des effets sur les autres mandats, les dispositions de la Loi sur les communes (LCo) sont appliquées.
Attributions du bureau	Art. 30 ¹Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes : a. La présidente ou le président dirige les délibérations de l'assemblée. b. Elle ou il rappelle à l'ordre celles et ceux dont les propos ou l'attitude ne sont pas respectueux ou dignes. L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal. ²En l'absence de la présidente ou du président, ses fonctions sont exercées par la vice-présidente ou le vice-président ou, à défaut, par une ou un autre membre de l'assemblée que celle-ci désigne. ³La présidente ou le président en fonction ne délibère pas. Si elle ou il désire le faire, elle ou il se fait remplacer momentanément par la vice-présidente ou le vice-président. ⁴La ou le secrétaire procède à l'appel nominal. Elle ou il est responsable du contenu du procès-verbal des séances du Conseil général. Elle ou il délègue la rédaction du procès-verbal à l'administration. En cas d'absence, le remplacement est effectué par la secrétaire-adjointe ou le secrétaire-adjoint. ⁵Les questeuses et les questeurs délivrent et recueillent les bulletins de vote, effectuent le dépouillement, comptent à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et en communiquent le nombre à la présidente ou au président.
Réception de la correspondance et signature	Art. 31 ¹En dehors des séances, la présidente ou le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance. ²Elle ou il signe, avec la ou le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.
Convocation	Art. 32 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par voie électronique ou, sur demande, par voie postale ou écrite. ²Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée des rapports et autres documents. ³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique à chaque membre et membre suppléante ou suppléant du Conseil général, au minimum 15 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres et membres suppléantes et suppléants du Conseil général. Ces documents sont publiés sur le site internet de la commune.

Jetons de présence

Art. 33

Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances des jetons de présence selon les tarifs fixés par le Conseil général.

Empêchements

Art. 34

¹Chaque membre du Conseil général n'étant pas en mesure d'assister à une séance doit en informer la présidente ou le président.

²Les membres du Conseil général qui ne sont pas en mesure d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléantes ou suppléants.

³Les personnes suppléantes ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de leur propre liste.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite à la présidente ou au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵Si une personne manque trois séances sans s'être excusée à l'avance, elle est invitée par écrit à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires

Art. 35

¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

- a. la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée ;
- b. la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

²Le Conseil général est convoqué par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour d'entente avec la présidente ou le président du Conseil général.

³Dans la première de ses séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Séances extraordinaires

Art. 36

¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'État, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, d'entente avec la présidente ou le président du Conseil général.

³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite à la présidente ou au président.

⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général qui en fixe l'ordre du jour.

Séances publiques

Art. 37

¹Les séances du Conseil général sont publiques.

²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

³En cas de nécessité, la présidente ou le président peut faire prendre toute mesure utile, allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

Huis clos

Art. 38

Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des personnes présentes, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).

Ouverture de la séance	Art. 39 ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. ²Puis, la présidente ou le président met en discussion l'ordre du jour et fait adopter le procès-verbal de la séance précédente. ³La personne qui arrive après le début de la séance s'annonce à la ou au secrétaire. La présidente ou le président en fait la communication à l'assemblée.
Quorum	Art. 40 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les personnes présentes forment la majorité de son effectif. ²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les personnes présentes peuvent décider une nouvelle convocation "par devoir" sans être tenus par le délai de l'article 32. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre de personnes présentes.
Enregistrement des débats	Art. 41 ¹Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement ne sont effacés qu'après l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent. ²Les enregistrements ne sont accessibles qu'à la présidente ou au président et à la ou au secrétaire du Conseil général, aux membres du Conseil communal, à la chancellerie ou au chancelier et à la personne de l'administration rédigeant le procès-verbal. ³La personne qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisée à entendre le fragment des débats qu'elle ou il conteste. ⁴Les journalistes peuvent enregistrer les débats.
Validité des décisions	Art. 42 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance. ²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des personnes présentes, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par une ou un membre et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Conseil communal.
Délibérations	Art. 43 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant : a. élections et nominations ; b. propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal ; c. propositions, projets d'arrêtés, rapports et motions présentés par les membres du Conseil général ; d. interpellations, résolutions et questions ; e. motions populaires ; f. lettres et pétitions.
Propositions du Conseil communal	Art. 44 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit. ²Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins. ³Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article. ⁴Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Vote sur les rapports du Conseil communal

Art. 45

Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général.

Proposition et rapports des commissions

Art. 46

¹Les rapports des commissions sont présentés par écrit et accompagnés de propositions s'il y a lieu.

²Le Conseil communal peut se déterminer par écrit au sujet des rapports émanant des commissions. Dans ce cas, les deux rapports sont présentés au plus tard lors de la séance suivante.

Information sur les travaux de commission

Art. 47

Avec l'accord d'une commission, sa présidente ou son président peut informer le Conseil général ou le Conseil communal de l'état de ses travaux.

Lettres et pétitions

Art. 48

La pétition est un écrit, portant cette dénomination ou apparaissant ainsi, par lequel une ou plusieurs personnes adressent librement une doléance, une proposition ou un vœu à l'autorité législative ou exécutive de la commune.

Art. 49

La pétition porte la signature et indique le domicile ou le siège de la ou des personnes qui l'ont rédigée. Au surplus, les dispositions de la Loi sur le droit de pétition (LDPé) sont applicables.

Art. 50

¹La présidente ou le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

²Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁴Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions

Art. 51

¹Chaque membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

²Les motions et propositions doivent être déposées sous forme numérique ou écrite dix-sept jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.

³Les motions et propositions sont développées par la personne auteure ou une ou un des cosignataires. Elles peuvent faire l'objet d'amendements.

⁴Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 1 année.

Art. 52

¹Lorsqu'un rapport répond à une ou plusieurs motions, un vote à la majorité simple est organisé après l'acceptation du rapport pour classer cette ou ces motions.

²Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit. Le Conseil général vote la demande.

Motion populaire

Art. 53

¹41 membres du corps électoral communal peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal à lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

³Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :

- a. le texte de la motion avec une brève motivation ;
- b. les nom, prénom et adresse de la première personne signataire ;
- c. le texte de l'article 101 de la Loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.

Art. 54

¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la Loi sur les droits politiques (LDP), étant applicables par analogie.

³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Art. 55

¹La motion populaire ne peut pas faire l'objet d'amendement.

²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³Si aucune ou aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴Si une ou un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

Art. 56

La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.

Interpellations

Art. 57

¹Chaque membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé concernant la politique ou l'administration communale.

²Toute interpellation doit être déposée sous forme numérique ou écrite auprès du Conseil communal au moins 48 heures à l'avance.

Art. 58

¹Sur demande du Conseil communal ou par décision du Conseil général, le traitement de l'interpellation est renvoyé à la séance suivant son dépôt.

²L'interpellation est développée par la personne auteure, puis le Conseil communal doit répondre.

³Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

⁴La personne qui a interpellé le Conseil communal se déclare satisfaite ou non satisfaite et l'interpellation est close.

⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Questions

Art. 59

¹Chaque membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Toute question doit être déposée sous forme numérique ou écrite auprès du Conseil communal au moins 48 heures à l'avance.

³Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions. Il a la faculté d'y répondre à la séance suivante.

Résolution

Art. 60

¹Chaque membre du Conseil général peut proposer une résolution.

²Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la Commune, sa gestion et son développement.

³Une intervention d'une conseillère générale ou d'un conseiller général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.

⁴Le projet de résolution doit être déposé sous forme numérique ou écrite 17 jours avant une séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.

⁵Le projet est développé par la personne auteure, et est discuté immédiatement. Il peut faire l'objet d'amendements.

⁶Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 42 ci-dessus est réservé. S'il est admis, le projet de résolution peut être discuté séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

⁷La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des personnes présentes dans la salle.

Projet d'arrêté ou de règlement

Art. 61

¹Chaque membre du Conseil général peut déposer, dans un délai de 17 jours, un projet d'arrêté ou de règlement sous forme d'un texte à intégrer dans le recueil des règlements communaux.

²Un projet d'arrêté ou de règlement est renvoyé dès la séance suivante du Conseil général à une commission, permanente ou temporaire, pour étude et rapport.

³Le Conseil communal livre son propre rapport au Conseil général.

⁴Le Conseil général se prononce au plus tard une année après le dépôt du projet d'arrêté ou de règlement.

⁵Un projet d'arrêté ou de règlement peut faire l'objet d'amendements.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 62

¹Chaque membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. La présidente ou le président met immédiatement au vote la demande.

²Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 42 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	Art. 63 ¹Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour. ²En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 42, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.
Ouverture de la discussion	Art. 64 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par la présidente ou le président. ²Elle ou il donne la parole aux personnes dans l'ordre où elles ou ils l'ont demandée. ³Lorsqu'il y a plusieurs personnes inscrites, la parole est donnée premièrement à celle qui n'a pas encore parlé. ⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité de parole en cas de demande de leur part. ⁵Les membres du Conseil communal peuvent demander la parole au moment où elles ou ils le jugent opportun.
Discussion	Art. 65 ¹Les oratrices et orateurs ne doivent adresser la parole qu'à la présidente ou au président ou à l'assemblée, en évitant toute personnalité. ²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de toute manifestation d'approbation et de désapprobation.
Suspension de séance	Art. 66 Une suspension de séance doit être ordonnée par la présidente ou le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
Clôture de la discussion	Art. 67 ¹La discussion est close lorsque plus personne ne demande la parole. ²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, la présidente ou le président met immédiatement cette proposition en votation. ³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux personnes déjà inscrites pour prendre la parole ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteuse ou de rapporteur.
Motion d'ordre	Art. 68 ¹Une motion d'ordre est une requête qui porte uniquement sur un élément de procédure. ²La motion d'ordre peut être déposée en tout temps. ³Dès son dépôt, la présidente ou le président du Conseil général l'examine et se prononce.
Amendements	Art. 69 ¹Chaque membre peut proposer des amendements et des sous-amendements, qui doivent être remis par écrit à la présidente ou au président au plus tard avant le vote. ²L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle. ³Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

⁴Lorsque plusieurs amendements sont présentés pour le même objet et qu'ils entrent en contradiction, ils sont mis aux voix l'un après l'autre, chaque membre ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière, jusqu'à ce que l'un obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plusieurs sous-amendements sont présentés pour le même objet.

Votations

Art. 70

¹Lorsque le débat est clos, la présidente ou le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

³Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, personne ne peut obtenir la parole.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Participation de la présidente ou du président aux votations

Art. 71

¹La présidente ou le président participe à tous les votes.

²Elle ou il départage les voix en cas d'égalité lors d'un vote à main levée.

Votations à main levée

Art. 72

¹La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 73 et 74.

²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Appel nominal

Art. 73

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

Elections

Art. 74

¹Les personnes candidates sont annoncées à la présidente ou au président qui les présentent. Le suffrage accordé à une personne ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présentée avant le scrutin est nul.

²Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

³Si le nombre des personnes candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de voix sont éliminées.

⁴Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des personnes candidates proposées est égal ou inférieur à celui des personnes candidates à élire.

Clause d'urgence

Art. 75

¹Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

²La clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des personnes prenant part à la votation.

³La clause d'urgence ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle. Un crédit ne saurait être voté avec la clause d'urgence pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

⁴L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle et à titre informatif dans la presse locale avec les considérants, les motifs et les voies de recours.

Procès-verbal

Art. 76

¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a. du nom de la personne qui a présidé l'assemblée ;
- b. du nombre des personnes présentes ;
- c. du nombre des personnes absentes, en indiquant celles qui étaient excusées et celles qui ne l'étaient pas ;
- d. des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre ;
- e. des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement ;
- f. de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

²Le procès-verbal provisoire est mis à la disposition des membres du Conseil général par voie électronique dans les 25 jours qui suivent la séance.

³Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

⁴Le procès-verbal de la dernière séance de la législature est accepté par voie de circulation électronique avant le début de la période administrative suivante. Il ne sera pas mis à l'ordre du jour de la première séance de la législature suivante.

Droit à l'information

Art. 77

Quiconque a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre 4

Conseil communal

Élection

Art. 78

¹Le Conseil communal est composé de cinq personnes, élues pour quatre ans, au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement, conformément à l'article 74 du présent règlement, au début de chaque législature.

²Les membres du Conseil communal sont immédiatement rééligibles.

Vacance au Conseil communal

Art. 79

Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

Démission

Art. 80

Le Conseil général prend acte de la démission donnée par une ou un membre du Conseil communal après que celle-ci ou celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal.

Constitution

Art. 81

¹Chaque année ou en cas de départ de l'une ou l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 74 du présent règlement.

²En cas d'égalité, le sort en décide.

³Le Conseil communal répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

⁴Chaque cheffe ou chef de dicastère a une suppléante ou un suppléant.

Dicastères	Art. 82 Le Conseil communal détermine, par arrêté, les dicastères de l'administration communale.
Responsabilité des cheffes et chefs de dicastère	Art. 83 ¹Chaque cheffe ou chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal. ²Elle ou il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère. ³Elle ou il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.
Bureau	Art. 84 ¹Le bureau du Conseil communal se compose de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la ou du secrétaire et de la ou du vice-secrétaire. ²La présidente ou le président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communal et en dirige les débats. ³La chancellerie reçoit la correspondance et toutes les communications adressées au Conseil communal. Elle l'attribue à la cheffe ou au chef de dicastère concerné pour examen et rapport. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire. ⁴La présidente ou le président signe, avec la ou le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal. ⁵La vice-présidente ou le vice-président remplace la présidente ou le président en cas d'absence ou d'empêchement. La ou le secrétaire doit également avoir une ou un remplaçant formellement désigné.
Attributions	Art. 85 ¹Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent. ²Il assiste aux séances du Conseil général avec voix consultative. Il a le droit d'y faire des propositions. ³Il est chargé de toutes les affaires liées à l'administration communale que les lois et règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.
Budget	Art. 86 ¹Le Conseil communal prépare à l'intention de la commission de gestion et des finances un projet de budget pour l'exercice annuel suivant. ²Le budget comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements.
Présentation du budget au Conseil général	Art. 87 ¹Le Conseil communal présente au Conseil général lors de la séance ordinaire de fin d'année de celui-ci, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, ainsi qu'un plan financier pour les trois années suivantes, accompagnés d'un rapport. ²Tant que le budget n'est pas adopté, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.
Rapport de gestion	Art. 88 ¹Les comptes annuels sont présentés et documentés selon les dispositions prévues par la législation cantonale et le règlement communal sur les finances. ²Le Conseil communal motive par écrit les différences de plus de quinze pour cent entre un crédit budgétaire et la dépense effective correspondante, mais au minimum de dix mille francs.

Vérification des comptes	Art. 89 Le Conseil communal fait effectuer chaque année un contrôle comptable conformément aux dispositions prévues par la législation cantonale et le règlement communal sur les finances.
Programme de législature et planification financière	Art. 90 ¹Le Conseil communal élabore un programme de législature dans lequel il fixe ses objectifs stratégiques et orientations prioritaires. ²Le Conseil communal annexe au programme de législature une planification financière relative aux projets dont il souhaite la réalisation. Cette planification précise le degré d'urgence des projets et, à titre indicatif, l'ordre de grandeur probable des investissements qui en résulteront. Elle comprend également le mode de couverture des dépenses. ³Le programme de législature et la planification financière font l'objet d'un rapport d'information présenté dans la première année qui suit l'élection du Conseil communal. ⁴Lorsque le Conseil communal sollicite un crédit supplémentaire ou complémentaire non prévu dans la planification financière ou dans le budget des investissements, la demande est soumise pour préavis de la commission de gestion et des finances.
Crédits	Art. 91 ¹Le Conseil communal doit demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétée supérieure au montant figurant dans le règlement communal sur les finances. ²La commission de gestion et des finances est informée des crédits décidés par le Conseil communal.
Dépenses urgentes	Art. 92 ¹Le Conseil communal peut engager des dépenses supérieures à hauteur de sa compétence financière s'il y a urgence et impossibilité d'obtenir en temps utile une décision du Conseil général. ²Il sollicite si possible l'avis de la commission de gestion et des finances. En cas d'impossibilité, il en informe la commission de gestion et des finances sans délai. ³Le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.
Publication	Art. 93 Le Conseil communal informe au moins une fois par année la population sur l'ensemble des activités de la commune par le biais d'une publication.
Commissions nommées par le Conseil communal	Art. 94 Le Conseil communal peut nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives temporaires.
Secret de fonction	Art. 95 Les membres des commissions doivent garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.
Mesures d'urgence	Art. 96 En cas d'urgence, la présidente ou le président du Conseil communal ou la cheffe ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'elle ou il juge nécessaires. Elle ou il en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.

Responsabilité solidaire	Art. 97 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'elles ou ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de la chancelière ou du chancelier, ou de la cheffe ou du chef du service finances ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvable.
Interdiction de soumissionner	Art. 98 Les membres du Conseil communal ne peuvent pas, durant leur mandat, soumissionner à un marché public de constructions, de fournitures ou de services de la commune, ni nouer ou entretenir des relations contractuelles ou autres avec celle-ci dans le but d'en tirer un profit personnel ou d'en faire bénéficier une personne proche.
Séances	Art. 99 Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.
Votes	Art. 100 ¹ Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal doit voter sur les objets mis en délibération. ² Les membres absentes ou absents ne peuvent pas voter. ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix. ⁴ La présidente ou le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.
Nominations et adjudications	Art. 101 ¹ Les nominations et les adjudications sont faites à la majorité. ² La cheffe ou le chef du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
Validité des décisions	Art. 102 ¹ Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente. ² Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble. Il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
Statut des membres du Conseil communal	Art. 103 Le règlement concernant le statut des membres du Conseil communal règle les droits et devoirs de ses membres.
Secret de fonction	Art. 104 Les membres du Conseil communal doivent garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.
Chapitre 5	Commissions nommées par le Conseil général
Fonction	Art. 105 ¹ Dans leurs domaines de compétences respectifs, les commissions préavisent les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général. ² Elles peuvent appuyer le Conseil communal dans le pilotage de ses dossiers et émettre leurs propres propositions.
Elections	Art. 106 Le Conseil général élit les membres de ses commissions.

Remplacement	Art. 107 ¹Les membres d'une commission qui ne peuvent pas assister à une séance peuvent se faire remplacer par d'autres membres, suppléantes ou suppléants du Conseil général issus du même groupe. ²La ou le membre qui subit un empêchement est responsable de la transmission de l'information à sa remplaçante ou son remplaçant. ³L'annonce du remplacement doit être faite à la présidente ou au président par la ou le membre qui subit un empêchement jusqu'à l'ouverture de la séance. ⁴Les membres d'une commission qui ne sont pas membres, suppléantes ou suppléants du Conseil général ne peuvent pas se faire remplacer.
Mode d'élection	Art. 108 L'élection des membres des commissions a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Art. 109 Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.
Représentation du Conseil communal	Art. 110 ¹Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. ²Il a voix consultative. ³Il peut se faire seconder, s'il le juge nécessaire, par la chancelière ou le chancelier, ses adjointes ou adjoints, une ou un autre cadre de l'administration communale ou par une personne experte extérieure à l'administration.
Convocation	Art. 111 ¹Le Conseil communal convoque les commissions pour leur première réunion de chaque législature. ²La doyenne ou le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu sa présidente ou son président, sa ou son secrétaire ainsi que sa rapporteuse ou son rapporteur.
Bureau	Art. 112 ¹Le bureau de chaque commission est composé au moins d'une présidente ou d'un président, d'une vice-présidente ou d'un vice-président, d'une ou d'un secrétaire, d'une ou d'un vice-secrétaire, et d'une rapporteuse ou d'un rapporteur. ²La ou le secrétaire établit le procès-verbal des séances ³La rapporteuse ou le rapporteur transmet au Conseil général le préavis de la commission concernant les objets sur lesquels elle est consultée. ⁴Les convocations sont établies et expédiées par l'administration communale à la demande de la présidente ou du président de la commission ou du Conseil communal, au minimum 10 jours avant la séance.
Quorum	Art. 113 ¹Les commissions ne peuvent prendre de décisions valables que si la majorité de ses membres est présente. ²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les personnes présentes pourront décider une nouvelle convocation "par devoir". Les décisions prises lors de cette seconde convocation seront valables quel que soit le nombre de personnes présentes.
Correspondance	Art. 114 La correspondance des commissions est signée par la présidente ou le président et la ou le secrétaire.

Vote	Art. 115 ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre des commissions doit voter sur les objets mis en délibérations, en votant oui, non ou abstention. ²Les personnes absentes ne peuvent pas voter. ³Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidente ou le président vote et départage en cas d'égalité des voix.
Rapports	Art. 116 Les rapports écrits des commissions traitant d'un sujet porté à l'ordre du jour du Conseil général sont communiqués au Conseil communal et au Conseil général au moins cinq jours avant d'être présentés au Conseil général.
Jetons de présence	Art. 117 Les membres des commissions reçoivent pour les séances des jetons de présence selon les tarifs fixés par le Conseil général.
Empêchements	Art. 118 ¹Une ou un membre d'une commission qui ne peut pas assister à une séance doit s'en excuser à l'avance sous forme numérique ou écrite auprès de la présidente ou du président. ²Si une ou un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, le parti de ce membre sera invité par la présidente ou le président à prendre les mesures utiles pour que la ou le membre mette plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou présente sa démission.
Secret de fonction	Art. 119 Les membres des commissions doivent garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.
Compétences financières	Art. 120 Les commissions ne peuvent décider aucune dépense sans y avoir été autorisées par le Conseil communal dans la limite de ses pouvoirs.
Commission des règlements	Art. 121 ¹La commission des règlements se compose de sept membres du Conseil général. ²Elle procède à l'examen de fond de tout projet de règlement du Conseil général qui n'entre pas, de par sa nature, dans la compétence matérielle d'une ou plusieurs autres commissions constituées. Si une autre commission est compétente en raison de la matière traitée, la commission réglementaire se limite à un examen formel du projet et informe la commission compétente en cas de détection d'une erreur matérielle.
Commission de gestion et des finances	Art. 122 ¹La commission de gestion et des finances se compose de sept membres du Conseil général. ²Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant les domaines de sa compétence, soit la gestion et les finances. ³Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires. ⁴Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi de crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil général. ⁵Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier. ⁶Elle préavise, à l'attention du Conseil général, la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.

⁷Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.

⁸Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

⁹Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

Commission des
naturalisations et des
agréations

Art. 123

¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de sept membres du Conseil général.

²Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus des naturalisations et des agrégations.

³Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Commission de
l'urbanisme et de
l'aménagement du
territoire

Art. 124

¹La commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire se compose de sept membres du corps électoral communal.

²Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant les domaines de sa compétence, soit l'urbanisme, l'aménagement du territoire et les constructions.

³Elle préavise également les (liste exemplative) :

- a. demandes de sanction, préalable et définitive, présentées en vue de l'octroi d'un permis de construction ;
- b. questions d'urbanisme, d'aménagement du territoire et des bâtiments ;
- c. questions relevant de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, de la protection du patrimoine ;
- d. domaines et forêts appartenant à la commune.

⁴Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

⁵Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

Commission des
travaux publics, des
bâtiments et de
l'énergie

Art. 125

¹La commission des travaux publics, des bâtiments et de l'énergie se compose de sept membres du corps électoral communal.

²Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant les domaines de sa compétence, soit les travaux publics, les bâtiments et l'énergie.

³Sont notamment concernés les sujets ayant trait (liste exemplative) :

- a. aux questions concernant les déchets, les réseaux d'eaux (de boisson, usées et claires) et d'énergies ;
- b. à la construction, la transformation et la réfection des routes et bâtiments communaux.

⁴Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Commission de la
cohésion sociale

Art. 126

¹La commission de la cohésion sociale se compose de sept membres du corps électoral communal.

²Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant le domaine de sa compétence, soit la cohésion sociale.

³Sont notamment concernés (liste exemplative) :

- a. les personnes et les groupes de personnes à besoins spécifiques, et à leur intégration ;

b. le bien-vivre ensemble.

⁴Elle fait le lien entre les autorités communales et les entités œuvrant dans le domaine de la cohésion sociale.

⁵Elle soutient le Conseil communal dans ses activités.

⁶Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Commission culture,
sports, loisirs, tourisme
et ports

Art. 127

¹La commission culture, sports, loisirs, tourisme et ports se compose de sept membres du corps électoral communal.

²Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant les domaines de sa compétence, soit la culture, les sports, les loisirs, le tourisme et les ports.

³Sont notamment concernés les sujets ayant trait (liste exemplative) :

- a. aux projets de création, d'aménagements ou de constructions sur les espaces publics ;
- b. à la création de nouvelles places publiques et aires de jeux ;
- c. aux projets en lien avec le développement culturel, sportif et touristique.

⁴Elle fait le lien entre les autorités communales et les entités œuvrant dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs.

⁵Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Commission des
affaires périscolaires

Art. 128

¹La commission des affaires périscolaires se compose de sept membres du corps électoral communal et quatre membres du corps électoral communal représentant les entités œuvrant dans le domaine périscolaire.

²Elle peut inviter à ses séances les personnes représentant la commune auprès du conseil intercommunal du syndicat éorén, qui ont voix consultative.

³Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant le domaine de sa compétence, soit le domaine périscolaire.

⁴Sont notamment concernés les sujets ayant trait aux (liste exemplative) :

- a. écoles et aux activités extrascolaires ;
- b. domaines pré- et parascolaire ;
- c. bâtiments en lien avec les activités scolaires et périscolaires.

⁵Elle fait le lien entre les autorités communales et les entités œuvrant dans le domaine périscolaire.

⁶Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Commission de
circulation, des
transports et de la
mobilité

Art. 129

¹La commission de circulation, des transports et de la mobilité se compose de sept membres du corps électoral communal.

²Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant le domaine de sa compétence, soit la circulation, les transports et la mobilité.

³Sont notamment concernés les sujets ayant trait aux (liste exemplative) :

- a. aménagements routiers ;
- b. questions de fluidité, modération et sécurité du trafic en général ;
- c. questions de circulation.

⁴Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Autres commissions
occasionnelles

Art. 130

¹Les commissions consultatives occasionnelles sont composées d'autant de membres que le Conseil général juge nécessaire pour la tâche qui leur est attribuée.

²Le Conseil général leur fixe un but le plus précis possible. Il peut imposer un délai pour la remise du rapport final. Ce délai peut être prolongé à la demande de la commission.

³Lorsque la commission a atteint son but, elle remet le rapport final et demande sa dissolution.

Chapitre 6

Commissions nommées par le Conseil communal

Dispositions générales

Art. 131

¹Le Conseil communal nomme, au début de chaque période administrative, les commissions suivantes :

- a. la commission de la salubrité publique
- b. la commission de la police du feu ;
- c. la commission climat, biodiversité et développement durable

²Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

Bureau

Art. 132

¹Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'une ou l'un des membres du Conseil communal.

²Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.

Convocation

Art. 133

Elles sont convoquées sur décision de leur présidente ou président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.

Secret de fonction

Art. 134

Les membres des commissions doivent garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Commission de la
salubrité publique

Art. 135

¹La commission de la salubrité publique se compose au moins de la cheffe ou du chef du dicastère concerné, d'une ou d'un membre du personnel communal et des agentes et agents de sécurité publique.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Commission de la
police du feu

Art. 136

¹La commission de la police du feu se compose de la cheffe ou du chef du dicastère concerné, et d'au moins six membres provenant de milieux compétents.

²Elle peut inviter à ses séances les personnes représentant la commune auprès du conseil intercommunal du Syndicat de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois.

³Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Commission climat,
biodiversité et
développement durable

Art. 136b

¹La commission climat, biodiversité et développement durable se compose de la cheffe ou du chef du dicastère concerné, d'au moins six membres provenant de milieux compétents et de la société civile, et de six membres du Conseil général provenant de tous les partis.

²Elle participe à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique de durabilité de la commune, notamment du plan communal des énergies, du label cité de l'énergie, de plan biodiversité et de plan climat.

³Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la politique de durabilité qui lui sont soumises par le Conseil communal ou le Conseil général.

Chapitre 7

Dispositions financières

Art. 137

Les dispositions financières se trouvent dans le règlement communal sur les finances, en application des dispositions de la LFinEC.

Chapitre 8

Chancelière ou chancelier et personnel communal

Chancelière ou
chancelier
a) Nomination et
révocation

Art. 138

La nomination et la révocation de la chancelière ou du chancelier sont du ressort du Conseil communal et sont ratifiées par le Conseil d'Etat.

b) Attributions

Art. 139

¹La chancelière ou le chancelier assume la direction de la chancellerie communale.

²Les attributions et obligations de la chancelière ou du chancelier et de ses adjointes ou adjoints sont fixées par le Conseil communal.

³La chancelière ou le chancelier assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative.

⁴Elle ou il est responsable de l'établissement des procès-verbaux des séances du Conseil communal.

Cautionnement

Art. 140

La chancelière ou le chancelier et les membres du personnel communal doivent être mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.

Statut du personnel
communal

Art. 141

¹L'ensemble des fonctionnaires et membres du personnel communal est soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie.

²Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.

³En général, les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat. Le Conseil communal peut y déroger par arrêté.

Secret de fonction

Art. 142

Il est interdit à la chancelière ou au chancelier ainsi qu'aux membres du personnel communal de divulguer des faits dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Chapitre 9

Syndicats intercommunaux et régionaux

Art. 143

¹La commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux et régionaux.

²Le Conseil général adopte le règlement général du syndicat. La modification du but du syndicat de même que la sortie de celui-ci nécessitent l'approbation du Conseil général.

³Une fois par an, les représentantes et les représentants de la commune auprès des syndicats ou d'autres personnes morales font rapport au Conseil général.

Chapitre 10

Dispositions transitoires

Art. 144

Toute motion ou proposition pendante devant les autorités des anciennes communes au 31 décembre 2024 sera traitée jusqu'au 31 décembre 2025.

Chapitre 11

Dispositions finales

Art. 145

¹Le présent règlement abroge et remplace les règlements généraux des communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise, ainsi que toute disposition antérieure contraire.

²Il entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1er janvier 2025.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

Marin, le 12 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, La secrétaire,

C. Constantin

P. Voisard

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales

Définition garantie d'existence	premier
Armoiries	2
Autorités	3
Ressources	4
Impôts	5
Corps électoral	6
Non-membres du corps électoral	7
Eligibilité	8
Droit d'initiative	
a) Principe et objet	9
b) Exercice du droit	10
c) Renvoi	11
Droit de référendum	
a) Principe et objet	12
b) Publication	13
c) Délai	14
d) Annonce préalable	15
e) Renvoi	16
f) Référendum obligatoire	17

Chapitre 2 Incompatibilités, exclusions

Incompatibilités	
a) absolues	18
b) relatives	19
Récusations	20
Exclusions	21

Chapitre 3 Conseil général

Election	22
Election des suppléantes et des suppléants	23
Impression des bulletins et matériel de vote	24
Constitution	25
Vacance	26
Bureau	27
Attribution	28
Droit de cité d'honneur	28b
Destitution	29
Attributions du bureau	30
Réception de la correspondance et signature	31
Convocation	32
Jetons de présence	33
Empêchements	34
Séances ordinaires	35

Séances extraordinaires	36
Séances publiques	37
Huis clos	38
Ouverture de la séance	39
Quorum	40
Enregistrement des débats	41
Validité des décisions	42
Délibérations	43
Propositions du Conseil communal	44
Vote sur les rapports du Conseil communal	45
Proposition et rapports des commissions	46
Information sur les travaux de commission	47
Lettres et pétitions	48-50
Motions et propositions	51-52
Motion populaire	53-56
Interpellation	57-58
Questions	59
Résolution	60
Projet d'arrêté ou de règlement	61
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	62
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	63
Ouverture de la discussion	64
Discussion	65
Suspension de séance	66
Clôture de la discussion	67
Motion d'ordre	68
Amendements	69
Votations	70
Participation de la présidente ou du président aux votations	71
Votations à main levée	72
Appel nominal	73
Elections	74
Clause d'urgence	75
Procès-verbal	76
Droit à l'information	77
Chapitre 4 Conseil communal	
Élection	78
Vacance au Conseil communal	79
Démission	80
Constitution	81
Dicastères	82
Responsabilité des cheffes et chefs de dicastère	83
Bureau	84
Attributions	85

Budget	86
Présentation du budget au Conseil général	87
Rapport de gestion	88
Vérification des comptes	89
Programme de législature et planification financière	90
Crédits	91
Dépenses urgentes	92
Publication	93
Commissions nommées par le Conseil communal	94
Secret de fonction	95
Mesures d'urgence	96
Responsabilité solidaire	97
Interdiction de soumissionner	98
Séances	99
Votes	100
Nominations et adjudications	101
Validité des décisions	102
Statut des membres du Conseil communal	103
Secret de fonction	104
Chapitre 5 Commissions nommées par la Conseil communal	
Fonction	105
Elections	106
Remplacement	107
Mode d'élection	108-109
Représentation du Conseil communal	110
Convocation	111
Bureau	112
Quorum	113
Correspondance	114
Vote	115
Rapports	116
Jetons de présence	117
Empêchements	118
Secret de fonction	119
Compétences financières	120
Commission des règlements	121
Commission de gestion et des finances	122
Commission des naturalisations et des agrégations	123
Commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire	124
Commission des travaux publics, des bâtiments et de l'énergie	125
Commission de la cohésion sociale	126
Commission culture, sports, loisirs, tourisme et ports	127
Commission des affaires périscolaires	128
Commission de circulation, des transports et de la mobilité	129

Autres commissions occasionnelles	130
Chapitre 6 Commissions nommées par le Conseil communal	
Dispositions générales	131
Bureau	132
Convocation	133
Secret de fonction	134
Commission de la salubrité publique	135
Commission de la police du feu	136
Commission climat, biodiversité et développement durable	136b
Chapitre 7 Dispositions financières	137
Chapitre 8 Chancelière ou chancelier et personnel communal	
Chancelière ou chancelier	
a) Nomination et révocation	138
b) Attributions	139
Cautonnement	140
Statut du personnel communal	141
Secret de fonction	142
Chapitre 9 Syndicats intercommunaux et régionaux	143
Chapitre 10 Dispositions transitoires	144
Chapitre 11 Dispositions finales	145